

Document:-  
**A/CN.4/SR.1186**

**Compte rendu analytique de la 1186e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1972, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tions dont il s'agit sur le territoire d'un autre Etat, il soit tenu de coopérer avec celui-ci et de l'avertir. Cependant, l'obligation de coopérer doit être réciproque et le deuxième Etat doit être tenu lui aussi de coopérer avec le premier Etat. Selon M. Ustor, on pourrait supprimer dans l'alinéa le membre de phrase « qui doivent être commises sur le territoire d'un autre Etat » et peut-être même les mots « sur leurs territoires respectifs ».

56. L'alinéa *b* se termine par les mots « que ces infractions ne soient commises ». On ne voit pas très bien s'il s'agit des infractions définies à l'article 2 en général, ou seulement des infractions qui doivent être commises sur le territoire d'un autre Etat. Ce point aussi doit être éclairci.

57. Enfin, M. Ustor se demande si les mots « conformément à leur législation interne », dans la première phrase de l'article, sont vraiment nécessaires. Ces mots ont été utilisés dans d'autres conventions et, selon son expérience, leur interprétation peut soulever des difficultés. Il va de soi que les Etats doivent agir conformément à leur législation interne et le fait de le préciser semble indiquer une certaine limitation de leur obligation de coopérer.

58. M. TSURUOKA (Président du Groupe de travail), se référant à la suggestion de M. Ustor relative à l'alinéa *a*, dit que l'intention du Groupe était bien de viser l'un et l'autre cas, c'est-à-dire de prévoir pour les Etats une obligation de coopérer tant sur leur propre territoire que sur celui de l'autre Etat. Le Groupe de travail pourra peut-être améliorer la rédaction de cette disposition.

59. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il n'est pas question de limiter l'obligation de l'Etat où les infractions sont préparées à une simple notification adressée à l'autre Etat. Le premier Etat est aussi tenu, lorsque les préparatifs en question constituent des actes illicites au regard de la législation interne, de poursuivre dès ce moment les personnes impliquées afin d'interrompre leurs préparatifs.

60. M. TABIBI pense que la disposition introductive de l'article 3 a une portée suffisamment large, qui couvre tous les points contenus dans les alinéas *a* et *b*. Les deux alinéas semblent en fait affaiblir la règle énoncée au début de l'article. L'alinéa *a* donne l'impression que des mesures préventives n'ont besoin d'être prises que lorsque l'infraction doit être commise sur le territoire d'un autre Etat, et l'alinéa *b* paraît limiter les mesures préventives à des mesures administratives seulement. Il serait préférable de dire simplement que les Etats doivent coopérer à la prévention des infractions définies à l'article 2, conformément à leur législation interne.

61. M. RAMANGASOAVINA pense qu'il aurait été préférable d'employer le verbe « empêcher » plutôt que « prévenir » dans l'alinéa *a*. Toutefois, comme ce changement laisserait malgré tout subsister certaines obscurités, il suggère de remanier entièrement l'alinéa en question sur le modèle suivant : « prennent des mesures afin d'empêcher que leur territoire serve à la préparation des infractions définies à l'article 2 ».

62. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 3 au Groupe de travail afin qu'il le réexamine compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

La séance est levée à 18 heures.

<sup>8</sup> Pour la suite du débat, voir 1191<sup>e</sup> séance, par. 1.

## 1186<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 23 juin 1972, à 10 h 15

Président : M. Richard D. KEARNEY

*Présents* : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Bilge, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international

(A/CN.4/253 et Add.1 à 5 ; A/CN.4/L.182 et L.186)

[Point 5 de l'ordre du jour] (*suite*)

#### PROJET D'ARTICLES SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS COMMISES CONTRE DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET D'AUTRES PERSONNES AYANT DROIT À UNE PROTECTION INTERNATIONALE

##### ARTICLE 4

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 4 du projet présenté par le Groupe de travail (A/CN.4/L.186) ; il est ainsi libellé :

##### *Article 4*

L'Etat partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions définies à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres Etats parties tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Il n'existe de principe analogue à celui qu'énonce l'article 4, ni dans la Convention de Montréal, ni dans celle de La Haye, ni dans celle de l'OEA, mais le Groupe

de travail a jugé souhaitable de préciser qu'un Etat partie devait, s'il avait des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'était enfui de son territoire, communiquer à tous les autres Etats parties tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il disposait touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction. Le Groupe de travail n'a pas précisé par quel moyen se feront ces communications, puisque le moyen approprié variera nécessairement selon les cas. L'article est d'ordre strictement technique et le Président ne pense pas qu'il soulève de problèmes particuliers ; il propose donc que la Commission l'approuve.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 5

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 5 présenté par le Groupe de travail :

##### *Article 5*

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins des poursuites ou de l'extradition. Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance de tous les autres Etats parties.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit de communiquer sans délai avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité et de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Le texte de l'article 5 s'inspire principalement des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la Convention de Montréal<sup>1</sup>, avec quelques modifications mineures. En particulier, le Groupe de travail n'a pas repris la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Montréal, qui dispose : « Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition » ; en effet, ce texte lui paraissait inutile et de nature à créer de la confusion. La prescription de l'article 5 selon laquelle : « Ces mesures sont immédiatement portées à la connaissance de tous les autres Etats parties » semble raisonnable dans les cas où l'Etat intéressé a déjà commencé à recueillir des preuves et à considérer la possibilité de présenter une demande d'extradition.

5. Le paragraphe 2 de l'article 5 est fondé sur le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention de Montréal, qui dispose : « Toute personne détenue en application du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ». Cette disposition se retrouve dans presque tous les accords consulaires.

6. M. TAMMES suggère d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 5 une phrase indiquant que les personnes qui

n'ont pas de nationalité doivent être en droit de communiquer avec le fonctionnaire compétent du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

7. M. OUCHAKOV fait observer que le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Montréal parle de « l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction », tandis que le texte de l'article 5 du Groupe de travail ne mentionne que « l'auteur présumé de l'infraction ».

8. Le PRÉSIDENT dit que le Groupe de travail a décidé d'employer l'expression « auteur présumé de l'infraction » puisque l'intéressé ne peut être véritablement considéré comme auteur d'une infraction tant qu'il n'a pas été jugé et reconnu coupable.

9. M. RAMANGASOAVINA, se référant au paragraphe 2, craint que l'emploi simultané des deux expressions « communiquer sans délai » et « recevoir la visite d'un représentant de cet Etat » ne prête à confusion, étant donné que la communication se fait généralement sous la forme d'une visite d'un représentant de l'Etat dont le prévenu a la nationalité.

10. Le PRÉSIDENT pense que, normalement, c'est soit la police qui avise l'agent consulaire, soit l'intéressé qui est autorisé à le faire lui-même par téléphone. A sa connaissance, le libellé du paragraphe 2 est celui qui est habituellement employé dans les conventions consulaires, mais la chose sera vérifiée.

11. M. YASSEEN voit mal la raison d'être des notifications prévues dans la dernière phrase du paragraphe 1, qu'il juge excessive. Il suffirait que seuls les Etats intéressés soient informés.

12. M. TSURUOKA (Président du Groupe de travail) dit que la dernière phrase du paragraphe 1 s'inspire de l'idée qu'il doit exister une collaboration pleine et entière entre tous les Etats parties à la Convention.

13. Le PRÉSIDENT dit que la procédure proposée est justifiée par certaines raisons d'ordre pratique. Il peut être nécessaire, par exemple, que les polices de tous les autres Etats parties soient informées de l'inutilité de continuer à rechercher un individu donné.

14. M. YASSEEN dit que dans le cas visé à l'article 5, l'auteur présumé de l'infraction n'est plus en fuite, mais a déjà été arrêté. A ce stade, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures générales qui visent tous les Etats du monde.

15. M. RAMANGASOAVINA est lui aussi d'avis qu'il suffirait d'informer les Etats intéressés.

16. M. REUTER demande quel degré de collaboration policière les auteurs attendent des Etats pendant la phase située entre les mesures de prévention, donc antérieures à l'infraction, prises en vertu de l'article 3, et les mesures d'entraide judiciaire, donc postérieures à l'infraction, prises en vertu de l'article 10, c'est-à-dire lorsqu'un crime a été commis et que son auteur n'est pas encore identifié.

17. M. OUCHAKOV répond que le projet ne prévoit pas de collaboration générale en matière policière. L'article 3 vise un cas spécial, celui de la prévention, dans un pays, de préparatifs d'infractions devant être

<sup>1</sup> OACI, document 8966.

commises sur le territoire d'un autre pays, et prévoit l'échange de renseignements entre les deux pays et la coordination des mesures administratives à prendre pour empêcher que ces infractions ne soient commises.

18. M. AGO ne voit pas de lacune dans le système prévu. L'article 3 a trait au cas dans lequel aucune infraction n'a encore été commise et prévoit l'obligation, pour les Etats, de collaborer pour empêcher que des infractions ne se commettent. Son texte est en harmonie avec la règle ancienne de droit international en vertu de laquelle chaque Etat doit veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour des activités subversives dirigées contre un Etat voisin. Vient ensuite le cas où le crime a déjà été perpétré et les deux phases auxquelles correspondent les articles 5 et 10. Dans une première phase, il faut retrouver le coupable et, s'il est « découvert » à l'étranger, et non « arrêté », car des mesures autres que l'arrestation peuvent être prises pour le garder dans le pays, le retrait du passeport par exemple, l'article 5 prévoit, pour l'Etat en question, l'obligation de prendre les mesures voulues pour empêcher l'intéressé de fuir en attendant qu'il ait été statué sur l'extradition ou sur les poursuites. Puis vient la phase de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire prévue à l'article 10 en liaison avec cette procédure où il est prescrit que les Etats doivent mettre à la disposition de l'Etat sur le territoire duquel le jugement a lieu les moyens de preuves et autres éléments dont ils disposent. M. Ago ne voit pas ce que l'on pourrait ajouter aux obligations des Etats.

19. M. REUTER dit qu'il n'y a pas de lacune si l'on donne à l'article 3 une interprétation large, comme lui-même le fait. Une telle interprétation met à la charge des Etats des obligations très lourdes ; en effet, il est question, dans l'article 3, de prévenir non pas l'exécution des infractions, mais leur préparation, ce qui va très loin et implique une surveillance policière constante. Il n'y a pas alors de solution de continuité étant donné que, conformément à l'article 5, si un assassinat dont l'auteur n'est pas connu, est commis, les polices de tous les Etats parties à la Convention, et non pas seulement de celui sur le territoire duquel l'assassinat a été commis, devront se mettre en mouvement pour en retrouver l'auteur. L'application des conventions relatives au trafic illicite des stupéfiants montre qu'il ne peut y avoir de prévention ni de répression efficaces sans une action policière très poussée. Libre à la Commission de dire qu'il y a diverses interprétations possibles de l'article 3, mais elle aurait tort de s'aveugler. Il faut l'interpréter largement si l'on veut obtenir des résultats.

20. M. AGO interprète l'article 3 comme M. Reuter, mais il pense que la future convention devra poser surtout des principes de caractère général et qu'elle servira de cadre à des accords particuliers qui pourraient être conclus concernant une collaboration plus poussée entre Etats en matière de police.

21. M. REUTER dit qu'il ne s'agit pas d'une simple possibilité. De tels accords devront être conclus.

22. M. OUCHAKOV fait observer que le trafic illicite des stupéfiants est un problème permanent, qui exige une collaboration policière constante, mais qu'il n'en va pas

de même pour la protection des diplomates. Son interprétation de l'article 3 est donc plus proche de la réalité.

23. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 5 au Groupe de travail qui devra examiner la nécessité d'une disposition plus précise concernant la coopération policière et d'autres questions analogues.

*Il en est ainsi décidé*<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 6

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 6 présenté par le Groupe de travail, qui est ainsi libellé :

##### *Article 6*

L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

25. L'article 6 s'inspire d'un certain nombre de conventions internationales et plus particulièrement de l'article 7 de la Convention de Montréal et de l'article 7 de la Convention de La Haye<sup>3</sup>. L'article 7 de la Convention de Montréal dispose : « l'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». Il n'y a pas de différence importante entre ce texte et celui de l'article 6 du projet. Le Groupe de travail a toutefois ajouté les mots « sans retard injustifié » qui sont inspirés de la Convention de l'OEA<sup>4</sup>. Il a aussi supprimé le membre de phrase « que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire », car cette idée figure déjà à l'article 2.

26. M. TAMMES dit que le principe énoncé à l'article 6 est que l'Etat partie doit soit extradier l'auteur présumé de l'infraction, soit le poursuivre. Cependant il s'agit de savoir s'il faut donner la priorité à l'article 6 ou à l'article 7. La dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 7 est ainsi conçue : « L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis ». Or, quel est le sens de l'expression « autres conditions » ? S'agit-il des problèmes de double nationalité ou du principe du non-refoulement des auteurs de délits politiques tel qu'il a été adopté dans les pays latino-américains, en Afrique et dans certains traités d'extradition conclus en Europe ?

27. M. Tammes pense que l'on a fait planer un doute sur le principe généralement reconnu du non-refoulement en utilisant, à l'article 2, l'expression « quel que soit le mobile ». La Commission devrait donc se demander si l'expression « elle considère », au paragraphe 2 de l'article 7, ne pourrait pas être remplacée par les mots

<sup>2</sup> Pour la suite du débat, voir 1191<sup>e</sup> séance, par. 66.

<sup>3</sup> OACI, document 8966 ; OACI, document 8920.

<sup>4</sup> *Revue générale de droit international public*, avril-juin 1972, n° 2, 76<sup>e</sup> année, vol. 76, p. 638 à 641.

« elle a la latitude de considérer », afin d'aligner cet article sur le texte des Conventions de La Haye et de Montréal. Au reste, les articles 6 et 7 sont si étroitement liés que M. Tammes ne pense pas qu'ils puissent être examinés séparément.

28. M. HAMBRO pense, comme M. Tammes, que les articles 6 et 7 sont étroitement liés et qu'il est important de ne pas saper le principe du non-refoulement des auteurs de délits politiques. Cependant, certains membres paraissent redouter que les présents articles ne soient dirigés contre les mouvements révolutionnaires et les mouvements de libération et estimer que l'on doit tolérer les actes de terrorisme commis pour des motifs politiques. A son sens, adopter une telle attitude serait extrêmement dangereux pour la Commission. Il ne faut pas oublier que la Commission s'occupe non d'infractions mineures, mais de délits extrêmement graves et dangereux, dont certains entraînent la mort d'innocents ou leur détention comme otages. A la suite de longs efforts visant à humaniser les règles régissant la guerre et les conflits armés, ces actes sont aujourd'hui considérés comme illicites, même en temps de guerre. Leur caractère illicite en tant que moyens de lutte politique est donc encore plus flagrant. Il est par conséquent raisonnable que la communauté internationale insiste sur l'extradition ou la poursuite des auteurs présumés d'infractions. Sans cela, M. Hambro craint que le projet de convention ne soit de bien peu d'importance sur le plan international.

29. M. AGO pense, comme M. Hambro, qu'il ne faut laisser subsister aucune lacune dans le projet si l'on veut que le système prévu fonctionne ; or, le projet en présente une, si on le compare avec la Convention de Montréal.

30. La Commission doit se préoccuper de deux problèmes : celui du droit pénal, concernant le fond, et celui des règles relatives à la procédure pénale. L'obligation, pour les Etats, d'avoir une législation pénale de fond, est prévue dans la Convention de Montréal à l'article 3 et, dans le projet de la Commission, plus ou moins clairement dans l'article 2, qu'il faudra rendre plus précis. La Convention de Montréal prévoit en outre, dans son article 5, l'obligation, pour les Etats, de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître des infractions visées par la Convention, c'est-à-dire l'obligation d'avoir des règles de procédure pénale adéquates, ce que le projet de la Commission ne fait pas. Or, il ne suffit pas de dire que l'Etat doit soumettre l'affaire « à ses autorités compétentes aux fins de poursuites ». Il faut d'abord établir qu'il doit y avoir des autorités compétentes à cette fin. C'est là une lacune à combler.

31. M. USTOR partage le point de vue de M. Ago. Il croit aussi, comme M. Hambro, qu'il faut éviter de saper le principe de non-refoulement, encore qu'il ne pense pas que ce principe s'applique à des délits ou infractions commis en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

32. M. REUTER tient à attirer l'attention sur un point très important : les différences qui existent entre l'ar-

ticle 6 et les dispositions correspondantes des Conventions de Montréal et de La Haye ne sont pas simplement d'ordre rédactionnel. Pour les Etats qui ont exigé l'insertion de ces dispositions dans ces deux conventions, il y a une différence totale. Peut-être le texte de la Commission est-il techniquement meilleur, mais les Etats qui ont pu accepter les dispositions de ces deux conventions grâce à la phrase qui a été supprimée dans le texte du projet de la Commission n'accepteront évidemment pas la convention à laquelle aboutira celui-ci, à cause de l'article 6 tel qu'il est maintenant rédigé. En effet, les Etats ont interprété la phrase, maintenant supprimée, de l'article 7 des Conventions de Montréal et de La Haye, comme constituant une véritable clause de sauvegarde à l'égard de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, puisqu'en vertu de cette disposition les autorités compétentes ont le droit d'estimer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre. Une telle clause ne fait pas disparaître l'obligation principale, mais elle maintient une soupape de sûreté, qui a permis à de nombreux gouvernements, désireux d'appliquer loyalement les Conventions de Montréal et de La Haye, de faire face, sans extradier ni poursuivre, à des situations très douloureuses. Le point est donc crucial, car si la Commission maintient le texte sous sa forme actuelle, de nombreux Etats ne pourront l'accepter.

33. M. ELIAS dit que l'article 6 est l'article le plus important du projet. Il ne pense pas qu'il faille l'affaiblir en prévoyant des alternatives ou des soupapes de sûreté.

34. L'article 6 donne simplement aux Etats la possibilité d'extrader l'auteur présumé de l'infraction ou de le poursuivre. M. Elias ne pense pas que ce soit trop exiger d'un Etat que de lui demander de choisir entre les deux. Laisser aux Etats d'autres possibilités c'est les encourager à donner asile à des individus coupables d'avoir enlevé des diplomates ou de les avoir assassinés de sang-froid.

35. Il importe que la solution soit claire et sans équivoque. Il ne faut pas que les personnes qui sont envoyées à l'étranger au service de leur gouvernement ou de la communauté internationale soient victimes d'actes de violence, quel qu'en soit le mobile.

36. M. Elias ne voit pas de raison de se préoccuper des mouvements de libération nationale. Ces mouvements doivent mener leur lutte d'une manière plus régulière qu'en attendant à la vie des chefs d'Etat, des diplomates ou des fonctionnaires d'organisations internationales. De tels crimes ne peuvent pas servir la cause des mouvements de libération nationale.

37. L'article 6 vise les actes énumérés à l'article 2 et a pour but de décourager les actes de violence dirigés contre des diplomates ou d'autres personnes au service de la communauté internationale. M. Elias demande instamment que les dispositions de l'article 6 soient maintenues sans aucune modification.

38. M. RAMANGASOAVINA est du même avis que M. Elias. Si la Commission veut contribuer à prévenir et à réprimer les actes de violence dirigés contre les diplomates, elle n'a pas d'autre solution à proposer que celle de l'article 6, à savoir l'obligation d'extrader ou de

juger. Cette solution doit être admise, bien qu'elle s'écarte beaucoup du droit commun.

39. Comme d'autres orateurs l'ont relevé, l'article 6 est étroitement lié à l'article 7. Ce dernier contient une innovation, puisqu'il y est stipulé que l'extradition, lorsqu'elle n'est pas prévue dans les traités existants, doit trouver son fondement juridique dans le projet d'articles.

40. Pour ce qui est de la forme, M. Ramangasoavina se demande si l'expression « sans aucune exception », qui figure à l'article 6, est justifiée. Elle pourrait être interprétée comme s'appliquant aux exceptions de procédure, alors qu'on a voulu exprimer l'idée que l'Etat en cause doit soumettre à ses autorités judiciaires toutes les affaires tombant sous le coup du projet d'articles, quelle que soit leur nature.

41. Quant au mot « prioritaire », qui figure au paragraphe 4 de l'article 7, il doit indiquer que l'Etat en question est tenu de s'occuper d'urgence de toute demande d'extradition. De fait, le terme « prioritaire » appliqué à une demande d'extradition laisse supposer que d'autres demandes ont été présentées. A ce sujet, M. Ramangasoavina constate qu'aux termes de cette même disposition, une demande est prioritaire si elle est reçue dans les six mois qui suivent la notification requise au paragraphe 1 de l'article 5. Passé ce délai, il semblerait qu'elle ne soit plus prioritaire, d'autant qu'aux termes de l'article 9, aucun délai de prescription n'est prévu.

42. M. OUCHAKOV fait remarquer que l'expression « sans aucune exception » figure aussi dans les conventions de La Haye et de Montréal et que son but est d'éviter la mention expresse des crimes politiques.

43. En ce qui concerne la suggestion de M. Ago tendant à insérer dans le projet une clause analogue à l'article 5 de la Convention de Montréal, il convient de noter que cette convention vise des délits tout à fait spéciaux quant au lieu où ils sont commis. Pour y introduire la notion de juridiction extra-territoriale, il a fallu adopter une disposition particulièrement complexe. Dans le projet d'articles, cette notion a été introduite à la fin de l'article 2, par une simple allusion au fait que l'infraction peut avoir été commise « à l'intérieur ou en dehors » du territoire de l'Etat intéressé.

44. M. BILGE approuve le fond de l'article 6. Toutefois, il estime que l'emploi des mots « quel que soit le mobile », au début de l'article 2, rend inutile, à l'article 6, l'expression « sans aucune exception ». Le système adopté dans le projet n'étant pas le même que celui des conventions de La Haye et de Montréal, cette expression n'a pas besoin d'être maintenue.

### Coopération avec d'autres organismes

[Point 8 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1175<sup>e</sup> séance)

#### DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE

45. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Golsong, observateur du Comité européen de coopération juridique, et l'invite à prendre la parole.

46. M. GOLSONG (Observateur du Comité européen de coopération juridique) dit que l'élection de M. Kearney à la présidence est un gage de succès des travaux de la Commission, tant il est vrai qu'il a maintes fois démontré son attachement aux buts qu'elle poursuit. Le Comité européen a été tout spécialement sensible à l'élection à la Commission de MM. Bilge et Hambro, dont la connaissance approfondie du droit international s'est manifestée avec un éclat particulier lors de leur participation aux travaux du Conseil de l'Europe. M. Tsuruoka, président sortant de la Commission a eu de non moins utiles échanges de vues à Strasbourg avec le Président du Comité européen. M. Golsong tient lui-même à s'associer à l'hommage qui a été rendu à M. Movchan, précédent secrétaire de la Commission, et se propose d'établir des relations non moins étroites avec M. Rybakov, son successeur.

47. En ce qui concerne les activités que le Conseil de l'Europe a déployées dans le domaine juridique au cours de l'année écoulée, il y a lieu d'indiquer qu'elles ont abouti notamment à la signature de la Convention européenne sur l'immunité de juridiction des Etats. Dans son intervention de l'année précédente, l'orateur a déjà présenté le contenu de cette convention, qui est le résultat d'un compromis entre les conceptions ayant cours dans les pays de droit civil et les pays de *common law*. Cette convention est complétée par un protocole additionnel instituant un système régional de règlement judiciaire des différends, qui confère aux particuliers un droit d'accès à une juridiction européenne de caractère non permanent, devant être composée de juges de la Cour européenne des droits de l'homme.

48. La protection des eaux douces contre la pollution a fait l'objet de travaux qui devraient conduire à l'adoption d'une convention-cadre contenant des dispositions sur la qualité de l'eau des cours d'eau internationaux qui imposera aux parties contractantes l'obligation de respecter une norme minimale de qualité et les incitera à adopter entre elles, par voie d'accords particuliers, des exigences plus strictes encore. Le Comité européen a renoncé à introduire dans ce projet de convention des dispositions expresses sur la responsabilité interétatique pour les actes de pollution car elles seraient peut-être superflues compte tenu des principes généraux du droit international relatifs à la responsabilité des Etats.

49. Toute œuvre de codification du droit international est liée à des efforts de législation sur le plan national ; des travaux ont été entrepris en vue d'harmoniser les lois nationales, tant dans le domaine de la responsabilité civile pour dommages résultant de la pollution des eaux douces que dans le domaine pénal. Le Gouvernement des Pays-Bas a fait une proposition tendant à ce que soient élaborées, dans le cadre du Conseil de l'Europe, des dispositions sur la responsabilité civile en cas de dommages imputables à la pollution par des hydrocarbures provenant d'installations pour l'exploration ou l'exploitation du pétrole dans les fonds marins.

50. En matière de droit pénal international, M. Golsong évoque la signature de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives. Cette convention complète l'édifice de coopération pénale érigé

dans le cadre du Conseil de l'Europe et qui se fonde, d'une part, sur les solutions traditionnelles de l'extradition et de l'entraide judiciaire et, d'autre part, sur les procédures plus évoluées que sont le transfert des instances pénales d'un pays dans un autre et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière pénale.

51. M. Golsong attire aussi l'attention sur la première application de l'article 50 de la Convention européenne des droits de l'homme par des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. En vertu de cette disposition, la Cour a le pouvoir d'accorder à la partie lésée une satisfaction équitable si le droit interne de l'Etat intéressé ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de la violation de la convention. La veille même, c'est-à-dire le 22 juin 1972, la Cour européenne a rendu, en se fondant sur cet article, un arrêt accordant une indemnité de 20 000 Deutsche Mark à une personne qui avait subi, au cours de l'instance pénale, une détention d'une durée supérieure à celle qu'autorise la Convention. Cet arrêt présente un intérêt dont la portée dépasse même la Convention européenne des droits de l'homme, car des dispositions semblables à l'article 50 de celle-ci figurent dans d'autres traités internationaux, notamment l'Acte général de Genève<sup>5</sup>.

52. Enfin, la Convention européenne d'établissement prévoit des rapports périodiques qui fourniront des renseignements sur la matière dont elle traite. Le premier rapport est déjà publié et l'on peut se le procurer.

53. Il est de tradition que l'observateur du Comité européen passe en revue les sujets d'étude de la Commission qui présentent un intérêt particulier pour lui. L'année précédente, M. Golsong avait déjà fait allusion aux réticences exprimées par certains Etats membres du Conseil de l'Europe quant au projet de convention sur les relations entre les Etats et les organisations internationales. A leur avis, ce projet étendait excessivement les privilèges et immunités et ne prenait pas assez en considération le critère fonctionnel. Entre-temps, la Commission a ajouté deux dispositions à son projet, qui prévoient respectivement des consultations entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation (article 81) et un mécanisme de conciliation (article 82)<sup>6</sup>. De l'avis de M. Golsong, l'introduction de ces deux dispositions dans le texte est de nature à influencer dans un sens favorable l'attitude définitive que les Etats membres du Conseil de l'Europe adopteront à l'égard de ce projet de convention. Quant à la procédure à suivre pour son examen ultérieur, les Etats membres du Conseil de l'Europe manifestent clairement leur préférence pour une conférence diplomatique.

54. A ce sujet, M. Golsong relève un phénomène nouveau, à savoir la convocation de conférences de ministres spécialisés. Ces conférences ne tombent sous le coup ni du projet de convention sur les relations entre les Etats

et les organisations internationales, puisqu'elles ne sont pas convoquées sous les auspices d'une organisation, ni de la Convention sur les missions spéciales, ainsi qu'il ressort du commentaire de l'article 2 de cette convention<sup>7</sup>. Or, on peut s'attendre que de telles conférences soient de plus en plus fréquentes, non seulement dans le cadre du Conseil de l'Europe, mais sur une base plus large.

55. La question de la protection des diplomates contre les actes de violence intéresse tout particulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe. Au départ, certains d'entre eux ont douté de l'opportunité d'élaborer une convention à ce sujet et ont estimé qu'il fallait s'assurer l'appui de la majorité de la communauté internationale. En tout cas, il semble qu'ils attacheront une certaine importance à la clause de sauvegarde qui devrait compléter l'article 6 actuellement à l'examen.

56. Quant au problème des traités conclus entre des organisations internationales ou entre une organisation internationale et un Etat, le Conseil européen n'a pratiquement aucune expérience à apporter dans ce domaine.

57. En ce qui concerne la résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale sur l'assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, le Conseil de l'Europe a entrepris d'enregistrer les textes des conventions adoptées sous ses auspices dans des mémoires d'ordinateurs, afin de fournir plus rapidement des renseignements sur la concordance des formules et des notions juridiques. Cette expérience peut présenter de l'intérêt pour d'autres Etats en dehors du Conseil.

58. M. Golsong avait annoncé, en 1971, qu'en exécution de la même résolution, des juristes de pays en voie de développement pourraient faire des stages auprès du Comité européen<sup>8</sup>. Grâce à l'aide obligeante de M. le juge Elias, un jeune juriste du Nigéria, très compétent, est allé au Conseil de l'Europe pour un voyage d'étude, inaugurant ainsi le nouveau programme.

59. Dans le même esprit, il faut citer la publication d'un premier recueil où sont reproduits non seulement les textes des conventions et accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe, mais toutes les déclarations et réserves qui s'y rapportent.

60. En conclusion, M. Golsong souligne que les travaux du Comité européen ne vont pas à l'encontre de ceux de la Commission. Ce n'est que lorsqu'une codification universelle des règles du droit n'est pas possible que le Comité s'efforce d'élaborer des dispositions applicables, au niveau régional, à des Etats qui ont établi entre eux des liens de coopération internationale.

61. Constatant que la Commission ne pourra pas se faire représenter à la prochaine réunion du Comité européen, qui se tient la semaine suivante, M. Golsong exprime l'espoir qu'un représentant sera envoyé à celle qui la suivra, en novembre.

<sup>5</sup> Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIII, p. 344.

<sup>6</sup> Voir document A/8410/Rev.1, chap. II, sect. D, dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>7</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 385.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 1971, vol. I, p. 398, par. 44.

62. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique du rapport très instructif qu'il a présenté sur les activités du Comité, ainsi que de son aimable invitation. Il espère pouvoir assister à l'une des prochaines réunions du Comité.

63. Sir Humphrey WALDOCK félicite M. Golsong de son exposé sur les activités fort utiles du Comité européen de coopération juridique, lesquelles témoignent du dynamisme du service juridique que dirige M. Golsong.

64. M. BILGE remercie l'observateur du Comité européen de ses aimables paroles à son égard et le félicite de son magistral exposé.

65. M. ELIAS tient à dire combien il est heureux qu'un jeune juriste nigérian ait été le premier bénéficiaire de la bourse destinée à un ressortissant d'un pays en voie de développement pour l'étude de l'œuvre du Conseil de l'Europe. Il est bien nécessaire que ces pays sachent ce que fait le Conseil de l'Europe et M. Elias espère que l'expérience se poursuivra.

66. M. TAMMES, prenant la parole aussi au nom de M. Reuter, remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique de son intéressant rapport. L'œuvre entreprise par le Comité sur les aspects juridiques des problèmes écologiques devrait inciter la Commission à aborder cette question d'ici quelque temps.

67. M. SETTE CÂMARA, parlant aussi au nom des autres membres latino-américains de la Commission, félicite l'observateur du Comité européen de coopération juridique de son exposé brillant et concis. Il est satisfaisant de voir que le Comité est engagé dans l'étude des questions juridiques complexes qui touchent aux problèmes de la pollution, que la Commission elle-même sera certainement appelée à étudier avant longtemps.

68. La présence, aux réunions de la Commission, d'observateurs du Comité juridique interaméricain et du Comité européen de coopération juridique est une preuve encourageante de l'universalisation progressive du droit international.

69. M. USTOR exprime son admiration pour les travaux réalisés par le Conseil de l'Europe dans le domaine juridique et pour le dynamisme de M. Golsong et du service juridique qu'il dirige.

70. M. OUCHAKOV s'associe aux éloges adressés à l'observateur du Comité européen.

71. M. BARTOŠ félicite M. Golsong de son brillant exposé et exprime son admiration pour les travaux du Comité européen qui a dûment envoyé ses publications juridiques aux membres de la Commission.

72. Il exprime l'espoir que le Comité européen donnera aux Etats européens non membres du Conseil de l'Europe la possibilité d'adhérer aux conventions qui y sont élaborées.

73. M. RAMANGASOAVINA, parlant aussi au nom de M. Yasseen, s'associe aux membres qui ont rendu hommage à l'observateur du Comité européen de coopération juridique pour la clarté et la qualité de son exposé.

74. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique, ainsi que l'observateur du Comité juridique interaméricain, qui sont sur le point de quitter Genève, d'avoir assisté à la session.

La séance est levée à 13 h 10.

## 1187<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 26 juin 1972, à 15 h 10

Président : M. Richard D. KEARNEY

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Elias, M. Hambro, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Succession d'Etats en matière de traités

(A/CN.4/202 ; A/CN.4/214 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/224 et Add.1 ; A/CN.4/249 ; A/CN.4/256 et Add.1 à 3 ; A/CN.4/L.183 et Add.1 à 3 ; A/CN.4/L.184 et L.185)

[Point 1 a de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1181<sup>e</sup> séance)

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ  
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

#### ARTICLE 1 *quinquies*

1. M. USTOR (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose, pour l'article 1 *quinquies*, le titre et le texte suivants :

*Article 1 quinquies*

*Application exclusive des présents articles  
aux situations licites*

Les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

2. L'article 1 *quinquies* se situe dans la première partie (Dispositions générales). Il prévoit l'application exclusive des articles aux situations licites, question qui a été soulevée par plusieurs membres, notamment lors de l'examen par la Commission des textes de l'article 2 présentés par le Comité de rédaction en première et deuxième lectures. Le texte actuellement proposé par le Comité est concis et explicite. Il est l'aboutissement d'un compromis difficile, réalisé au prix de longues discussions, et M. Ustor espère qu'il sera approuvé par la Commission, à titre provisoire bien entendu, comme tous les autres articles à l'examen.